



SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Présents : Jean-Pascal ALBRAN, Anne DUFRESNE, Caroline VAGNARD, Cécile MANON, Riwelen FAVETTA, Roland DUCRET, Dominique ALSBERGHE, Emmanuel PEGATOQUET, Yoann DIJON.

Riwelen FAVETTA prend la place de secrétaire de séance.

Marie Pierre MAGNENAT absente excusée a donné pouvoir à Roland DUCRET

Bastien CHAPPET est excusé et retardé.

Madame Anne DUFRESNE doyenne de l'assemblée préside jusqu'à l'élection du Maire. Elle procède à l'appel des membres présents et propose de passer à l'élection du Maire.

ELECTION DU MAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Riwelen FAVETTA pour assurer ces fonctions.

Madame le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 09 neuf
- bulletins blancs ou nuls : 0 zéro
- suffrages exprimés : 09 neuf
- majorité absolue : 5 cinq

A obtenu : - Monsieur Jean-Pascal ALBRAN : 09 (neuf) voix

Monsieur Jean-Pascal ALBRAN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 09 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

Jean Pascal ALBRAN élu Maire remercie Madame DUFRESNE et les membres présents. Il propose ensuite de poursuivre l'ordre du jour :

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire, Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

- d'approuver la création de deux (2) postes d'adjoints au maire.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 09 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection de deux adjoints conformément l'article L 2122 du code général des collectivités territoriales par scrutin de liste.

Une liste est présentée par Madame Caroline NICOLLET VAGNARD (Madame NICOLLET VAGNARD et Monsieur DUCRET)

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 9
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 6

Madame Caroline NICOLLET VAGNARD : 9 (neuf) voix ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 1er adjoint.

Monsieur Roland DUCRET : 9 (neuf) voix ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} adjoint.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 09 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

Bastien CHAPPET arrive, prise en compte du pouvoir donné par Madame MAGNENAT à Monsieur DUCRET.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-1-1 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 laquelle prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local ; Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins. 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

INDEMNITE DES MAIRE ET ADJOINTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le versement de l'indemnité du Maire et des Adjointes est normalement subordonné à l'intervention d'une délibération régulière du Conseil Municipal auquel ces Elus appartiennent.

Le Conseil Municipal fixe le niveau de ces indemnités dans les limites fixées par la loi, étant entendu que l'indemnité de fonction constitue, pour la commune, une dépense obligatoire.

Toutefois, les communes de moins de 1000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi (art. L 2123-20-1, 1^{er} alinéa du CGCT). Seule une décision expresse formulée par le Conseil Municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

Compte tenu que la commune compte moins de 500 habitants au dernier recensement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- d'allouer l'indemnité maximum prévue par la loi au Maire soit 28.1 % de l'indice 1027
- d'allouer l'indemnité maximum prévue par la loi aux Adjointes soit 10.89 % de l'indice 1027.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 voix POUR + 1 pouvoir 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DELEGATIONS AU MAIRE :

Le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 250 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à

la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

15° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

18° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

19° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

21° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 voix POUR + 1 pouvoir 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait de créer une commission d'appel d'offres. Pour une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal doivent être élus. Monsieur le Maire demande donc des candidatures spontanées.

Se présentent :

Monsieur Emmanuel PEGATOQUET
Madame Cécile MANON
Monsieur Bastien CHAPPET

Monsieur le Maire propose donc de passer à un vote à main levée. Les 3 candidats sont élus à l'unanimité.

Il convient maintenant de passer à l'élection des membres suppléants.

Se présentent :

Madame Anne DUFRESNE
Madame Riwelen FAVETTA
Monsieur Yoann DIJON

Monsieur le Maire propose donc de passer à un vote à main levée. Les 3 postulants sont élus à l'unanimité.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 voix POUR + 1 pouvoir 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

DESIGNATION DES MEMBRES AUPRES DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE :

Monsieur le Maire rappelle qu'une entente intercommunale a été créée pour permettre la gestion des biens non repris par le Grand ANNECY à la suite de la fusion des deux intercommunalités.

Chaque commune est représentée par 3 membres.

A la suite des élections municipales du 15 mars 2026, il convient donc de désigner les 3 représentants communaux.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Désigne Jean-Pascal ALBRAN, Caroline VAGNARD, Marie Pierre MAGNENAT comme membres délégués à cette entente intercommunale.

Ces délégués sont désignés pour la durée de leur mandat.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL : 10 voix POUR + 1 pouvoir 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Saint-Eustache,
Le 23 mars 2026

Le Maire
Jean Pascal ALBRAN

Le Secrétaire
Riwelen FAVETTA